



## Municipalité de Lejeune

Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le lundi 4 avril 2022 à 20h00 à la salle municipale.

Étaient présents :

Monsieur Pierre Daigneault	Maire
Monsieur Patrice Dubé	Conseiller siège 1
Monsieur Réjean Albert	Conseiller siège 2
Monsieur Fernand Albert	Conseiller siège 3
Madame Carole Viel	Conseiller siège 4
Madame Marguerite Albert	Conseiller siège 5
Madame Armelle Kermarrec	Conseiller siège 6

Claudine Castonguay                      secrétaire pour la séance

Une personne présente

### Ordre du jour

- 1) Ouverture et mot de bienvenue.
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 3) Adoption du procès-verbal du 7 mars 2022
- 4) Acceptation des comptes du mois.
- 5) Affaires municipales
  - a) **Le rôle des conseillers/ères**
  - b) **Appui Projet-compétition paddle board Événement 8-9-10 juillet 2022**
  - c) **Appui Projet de prêt à camper**
  - d) **Dépôt pour la formation du comportement d'éthique des élus**
  - e) **Abat-poussière**
  - f) **Balayage de rues**
  - g) **Appui demande sablière carrière**
  - h) **Avis de motion et projet de règlement #241**
  - i) **Avis de motion et projet de règlement #242**
  - j) **Projet Myriophylle à épi Grand Lac Squatec**
  - k) **DSG**
    1. **Demande d'autorisation municipale**
    2. **Demande de permis**
  - l) **Autoriser la directrice générale d'envoyer des demandes pour avoir un ingénieur pour les travaux du rang du Lac**
  - m) **Projet église**
  - n) **Adoption Rapport financier RIDT 2021**
  - o) **Atelier de formation Sygem**
  - p) **Adhésion annuelle à la Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent**
- 6) Correspondances et invitations
  - a) **Roulons & golfons pour la Fondation**
  - b) **Chef pompier remplacé par M. Gérald Dubé pour la période 1<sup>er</sup> avril au 9 mai 2022**



- 7) Demande de dons
  - a) Aide pour Ukraine
  - b) 28<sup>e</sup> Quillethon Lorraine Ouellet Castonguay
  - c) Gala des musiciens
  - d) Fêtes champêtres
  - e) École Clair matin
- 8) Affaires nouvelles
- 9) Période de questions
- 10) Levée de l'assemblée

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Pierre Daigneault, maire souhaite la bienvenue, constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **Réso 2022-44**

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point « affaires nouvelles » ouvert.

**ADOPTÉE**

## **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 MARS 2022**

### **Réso 2022-45**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 7 mars 2022, a été remis à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

**ADOPTÉE**

## **4. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS**

### **Réso 2022-46**

Il est proposé par Fernand Albert, appuyé et résolu unanimement d'accepter la liste des comptes à payer totalisant 70 339.85\$

Je certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses précitées et autorisées par le conseil municipal.

Claudine Castonguay Dir. Gén.

**ADOPTÉE**



## 5. AFFAIRES MUNICIPALES

### a) Le rôle des conseillers/ères

#### Responsabilité du maire et des conseillers

Réso 2022-47

	<b>Conseiller ou dirigeant</b>
ADVL	Pierre Daigneault
Bibliothèque municipale	Marguerite Albert
Comité d'accueil	
Comité consultatif d'urbanisme	Pierre Daigneault
Coopérative de développement Agroforestier de l'Est du lac Témis.	Réjean Albert et Fernand Albert
Développement Saint-Godard	Armelle Kermarrec jusqu'en juin
Embellissement	Armelle Kermarrec
Hôtel de Ville	
Loisirs, gym	Carole Viel et Réjean Albert
MRC Témiscouata	Pierre Daigneault
Patinoire	
Plan mesure d'urgence	Pierre Daigneault
Pompiers	Réjean Albert
Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témis.	Pierre Daigneault
Responsabilité du maire en cas d'absence de ce dernier	Fernand Albert
RIDT	Armelle Kermarrec
Route des Monts Notre-Dame	Carole Viel, Armelle Kermarrec
SADC	
Schéma d'aménagement	
Substitue à la MRC Témiscouata (Maire suppléant)	Fernand Albert
Tourisme Témiscouata	Carole Viel, Armelle Kermarrec
Urls,	
Voirie	Patrice Dubé, Réjean Albert

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'Unanimité du conseil d'accepter les noms des conseillers responsables.

**ADOPTÉE**

### b) **Appui Projet-compétition paddle board Événement** **8-9-10 juillet 2022**

Réso 2022-48

Attendu que nous avons l'intention de tenir une activité les 8, 9 et 10 juillet prochain dans le cadre de développement touristique;

Attendu que nous avons besoin d'appuis sociaux économiques pour être éligibles à une aide financière;



Attendu que Frederick Beaulieu (gestion FB) sollicite la municipalité de Lejeune d'appuyer notre demande et/ou être partenaire de cette première édition provinciale.

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité d'appuyer le projet-compétition paddle board.

#### **ADOPTÉE**

#### **c) Appui Projet de prêt à camper**

#### **Réso 2022-49**

Attendu que nous avons pour projet de faire l'acquisition et l'installation de trois prêts à camper de type yourte ou tente huttopia au 262, rang du Lac;

Attendu que nous avons besoin d'un appui local pour nous permettre d'accéder au programme d'aide fédéral;

Attendu que nous avons l'intention de demander les permis nécessaires et s'assurer de répondre aux normes en vigueur en temps et lieu.

Il est proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité, que la municipalité de Lejeune appuie la demande de projet prêt à camper Lodges Les Beaux Lieux, au 262 rang du Lac.

#### **ADOPTÉE**

#### **d) Dépôt pour la formation du comportement d'éthique des élus**

Considérant que tous les élus ont l'obligation de suivre la formation du comportement d'éthique et de déontologie dans un délai de six mois (6) après l'élection.

Que la municipalité de Lejeune accuse réception à la présente réunion du dépôt des participations de Pierre Daigneault, maire le 15 février, Fernand Albert le 2 mars conseiller #3, Réjean Albert le 1 et 2 mars conseiller #2, Patrice Dubé conseiller #1 le 19 mars et Marguerite Albert conseillère #5 les 22 et 24 mars 2022. Formation donnée par la FQM par web.

La directrice générale dépose la liste des personnes qui ont suivi la formation.

#### **e) Abat-poussière**

#### **Réso 2022-50**

La municipalité a reçu une offre pour l'abat poussière 35% en liquide.

Lamontagne 0.35 pour 28 000 litres total 9800.00\$ plus taxes  
Il est proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre Les aménagements Lamontagne Inc.

Au prix de 0.35/litres \$ pour aider à l'achat local. On demande si possible de faire l'épandage dans la semaine du 24 juin 2022.

#### **ADOPTÉE**



**Réso 2022-51**

**f) Balayage de rues**

**Attendu que** nous devons nettoyer les rues de la municipalité pour l'été 2022;

**Attendu que** nous avons reçu une offre;

Considérant que monsieur Dubé fait le balayage depuis quelques années pour la municipalité;

Il est proposé par Carole Viel et résolu que le balayage des rues soit fait par M. Steve Dubé compagnie 9212-0443 Québec inc. de Témiscouata-sur-le-Lac.

Le prix est de 110.00\$ de l'heure selon l'offre fourni, effectué avec un balai ramasseur muni d'un réservoir d'eau pour minimiser la poussière pendant le nettoyage.

Les endroits à balayer sont : cours de l'édifice municipal et de l'église, rues des Trembles, des Érables, du Parc, Grande Coulée du coin de la route vers le rang 3 et 4, rue de l'église du coin de la route vers le rang 2, les entrées des rangs : du lac, rang 5 et 6, rang 7, ainsi que les deux ponts un au rang 7 et l'autre dans la petite route (rang 6).

**ADOPTÉE**

**Réso 2022-52**

**g) Appui demande sablière carrière**

**DEMANDE D'AUTORISATION À DES FINS AUTRE QUE L'AGRICULTURE  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE-GRAVIÈRE EN ZONE  
AGRICOLE DÉSIGNÉE**

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité de Lejeune doit donner une recommandation relativement à une demande d'autorisation pour un usage autre que l'agriculture présentée par Joseph Dumont (1997) ltée auprès de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT que le demandeur veut exploiter une nouvelle sablière-gravière sur les lots 23-24-p rang VI Canton d'Auclair Lejeune en zone agricole désignée sur une superficie 4.00 hectares incluant le chemin d'accès qui est de 0.4 hectare. ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58.1, al. 2 de la Loi, la recommandation que transmet la Municipalité à la Commission doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62, et comprendre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ;



- 1- CONSIDÉRANT QUE le lot et les lots avoisinants sont en majeure partie boisés et que l'exploitation se fera sur une portion boisée à 100%, le potentiel agricole de ces lots s'en trouve alors très limité;
- 2- CONSIDÉRANT QUE le lot est boisé et que par conséquent le sol n'est pour le moment pas exploitable pour cette raison, le lot dispose dès lors d'un potentiel agricole très limité ;
- 3- N/A
- 4- CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune contrainte et aucun effet résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement ;
- 5- N/A
- 6- CONSIDÉRANT QU'autoriser l'exploitation de cette carrière ne brisera pas l'homogénéité du secteur étant donné que l'exploitation nouvelle se fera sur une seule propriété appartenant au même propriétaire et que le chemin d'accès existe déjà ;
- 7- CONSIDÉRANT QUE ladite demande peut avoir un effet sur les ressources en eau et en sol étant donné l'extraction de matière qui résultera de l'exploitation et qui viendra modifier les écoulements d'eau et la nature du sol présent dans ce secteur;
- 8- CONSIDÉRANT QUE l'autorisation n'aura pas pour effet de modifier les propriétés foncières existantes ;
- 9- CONSIDÉRANT QUE l'autorisation demandée est positive pour le développement économique de la Municipalité de Lejeune ;
- 10- CONSIDÉRANT QUE toute nouvelle entreprise qui décide de s'implanter dans notre petite municipalité est nécessaire à la viabilité de la collectivité et la faible densité d'occupation de notre territoire le justifie;
- 11- N/A

En conséquence, il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité des conseillers présents : Patrice Dubé, Réjean Albert, Fernand Albert, Carole Viel, Marguerite Albert, Armelle Kermarrec et Pierre Daigneault, maire.

QUE la Municipalité de Lejeune

- Appuie le demandeur, la compagnie Joseph Dumont (1997) limitée dans sa démarche de demande d'autorisation ;



- Indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale actuellement en vigueur ;
- Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

#### **Adoptée**

---

Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

Copie certifiée conforme au livre des délibérations

Ce cinquième jour du mois d'avril de l'an deux  
mille vingt-deux

Claudine Castonguay

Directrice générale et greffière-trésorière

#### **h) AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 241 AMENDANT LE Plan d'urbanisme NUMÉRO 203 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

Je, Fernand Albert, conseiller (ère) #3, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le projet de règlement numéro 241 amendant le Règlement de zonage numéro 203 et ses amendements de la municipalité de Lejeune.

**ADOPTÉE**

## **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

---

---

**Projet de Règlement numéro 241 modifiant le Plan d'urbanisme  
numéro 203 de la municipalité de Lejeune**

---

---

### **Réso 2022-53**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lejeune dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;



CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Lejeune adopte le projet de règlement numéro 241 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit.

---

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 241 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 203 et ses amendements de la municipalité de Lejeune ».

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Lejeune.

### **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne

### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.





---

## CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

---

### ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

#### AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

#### USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

#### USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

(a) L'utilisateur habite la résidence ;



- (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
  - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
  - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
  - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.  
Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.
- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
  - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
  - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
    - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
    - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
    - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.



- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
  - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
  - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
  - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
  - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
  - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
  - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup> ;
  - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup> ;
  - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie



## ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

### AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

### USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
  - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
  - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
  - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150



- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;  
\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

#### COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.



---

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 9 DISPOSITIONS ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 4 avril 2022


Adoption du projet règlement : 4 avril 2022

Adopté à la séance :

Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

Certifié par : \_\_\_\_\_ le  
\_\_/\_\_/\_\_

, directeur général et secrétaire-trésorier

i) **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 242 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

Je, Carole Viel, conseillère numéro 4, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le projet de règlement numéro 242 amendant le Règlement de zonage numéro 204 et ses amendements de la municipalité de Lejeune.

**ADOPTÉE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

---

**Projet de règlement numéro 242 modifiant le Règlement de zonage 204 et ses amendements de la municipalité de Lejeune**

---

**Réso 2022-54**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;



CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lejeune dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Lejeune adopte le projet de règlement numéro 242 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 242 modifiant le Règlement de zonage numéro 204 et ses amendements de la municipalité de Lejeune ».

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Lejeune.

### **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.



## CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

### ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.40 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

L'article 5.40 est remplacé par l'article 5.40 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- La propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- Le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.





\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- Une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- Une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- Toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- L'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une



profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;

- L'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- L'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

#### **ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.21 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)**

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- La propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;



- Le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- L'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- Une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- Une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- Toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- L'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.



Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

#### **ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 6.21.1 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE (EA)**

L'article 6.21.1 est ajouté sous l'article 6.21 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe iii) du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

#### **ARTICLE 10 REMPLACEMENT DU TABLEAU 4 DE L'ARTICLE 6.22 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE**

Le tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant

**Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole**

	<b>Usage admissible</b>	<b>secondaire</b>	<b>Conditions</b>
--	-------------------------	-------------------	-------------------





Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup>;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup>;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

---

## CHAPITRE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR

---

### ARTICLE 13      ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 4 avril 2022


Adoption du projet règlement : 4 avril 2022

Adopté à la séance :

Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

Certifié par : \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_

, directrice générale et greffière-trésorière

**Réso 2022-55**

#### j) **Projet Myriophylle à épi Grand Lac Squatec**

## **PROJET MYRIOPHYLLE À ÉPI GRAND LAC SQUATEC RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

---

**Extrait du procès-verbal** de la rencontre de la municipalité de Lejeune tenue le 4 avril 2022, à la salle du conseil au 69 rue de la Grande Coulée.

**Étaient présents** à cette rencontre : Pierre Daigneault, maire, Patrice Dubé, Réjean Albert, Fernand Albert, Carole Viel, Marguerite Albert et Armelle Kermarrec.

**Considérant que** la MRC de Témiscouata est un territoire de lacs et que son développement récréotouristique passe par le maintien d'une bonne santé de ces lacs.



**Considérant que** le myriophylle à épi est une plante aquatique exotique envahissante qui peut nuire aux activités nautiques, à la qualité de l'eau, à l'habitat du touladi et même à la valeur des propriétés riveraines.

**Considérant que** des colonies de myriophylles à épi ont été découvertes au lac Témiscouata en 2016 et qu'il est possible que cette plante ait colonisé d'autres lacs.

**Considérant que** la sensibilisation des usagers du lac est essentielle pour éviter la propagation du myriophylle à épi dans le grand lac Squatec et encouragera de bonnes pratiques en matière de nautisme afin de préserver la santé du lac.

**Considérant que** la caractérisation du grand lac Squatec permettra d'infirmier la présence du myriophylle à épi et de délimiter les zones à risque d'être colonisé par cette espèce exotique envahissante.

**Considérant que** la municipalité de Lejeune souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet régional de la MRC de Témiscouata.

Il est proposé par: Armelle Kermarrec et résolu à l'unanimité du conseil

**Que la municipalité de Lejeune s'engage** à réaliser le projet tel que présenté dans le formulaire de demande du Fonds de développement des territoires de la MRC de Témiscouata - **Volet régional de la MRC de Témiscouata, et à y investir les sommes prévues** pour sa réalisation complète :

- 150\$ en frais d'impression et de livraison pour les pamphlets du CRE Laurentides sur le myriophylle à épi.
- 487\$ en frais d'impression et de livraison de carnets de santé du Grand lac Squatec
- 320\$ en frais d'impression d'un panneau 4x6 sur le myriophylle à épi.
- 150\$ en contribution nature communication

**Que** la municipalité de Lejeune **mandate** comme représentante **Jenny Luciano à déposer et signer tous les documents** afférents à cette demande au Fonds régions et ruralité – Volet régional de la MRC de Témiscouata.

**Que** la municipalité de Lejeune demande à la MRC de Témiscouata d'affecter la somme de 11 161 \$ à partir des objectifs d'affectation du Fonds régions et ruralité – Volet régional de la MRC de Témiscouata pour la réalisation de ce projet.

Il est proposé et résolu unanimement d'autoriser Mme, Jenny Luciano à agir en tant que chargée de projet dans le projet intitulé " Le grand lac Squatec, un modèle pour une stratégie intégrée de prévention contre le myriophylle à épi".

Adoptée à l'unanimité Copie certifiée conforme

**ADOPTÉE**

**k) DSG**

**1. Demande d'autorisation municipale**

**Réso 2022-56**

Il est proposé par Armelle Kermarrec d'autoriser l'organisme Développement St-Godard à utiliser le Centre des loisirs pour pouvoir ranger décors, marionnettes et équipements dans leur local, ainsi de faire les pratiques de théâtre.

**ADOPTÉE**





## **Réso 2022-57**

### **2. Demande de permis DSG**

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'autoriser les activités qui seront tenues à l'extérieur aux dates suivantes :

23-24-25 juin 2022 : Fête nationale

11-12-13-14 août 2022 : Festival de musique et des Arts traditionnels devant public.

3 et 4 septembre 2022 : fête du Travail

#### **ADOPTÉE**

#### **l) Autoriser la directrice générale d'envoyer des demandes pour avoir un ingénieur pour les travaux du rang du Lac**

## **Réso 2022-58**

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale de faire une demande d'offre de service professionnel à au moins deux compagnies ingénierie. Pour que la municipalité de Lejeune connaisse le tarif pour l'élaboration des plans et devis pour la réfection du rang du Lac à Lejeune sur une distance, 3000 mètres et un traitement de surface double.

- Relevé du terrain
- Conception
- Élaboration des plans et devis pour l'appel d'offres
- Élaboration des bordereaux de soumission et d'estimation
- Dépôt des documents sur le site du SEAO
- Surveillance des travaux

#### **ADOPTÉE**

#### **m) Projet église**

## **Réso 2022-59**

Organisme : La municipalité de Lejeune

1- Requalification de l'église de Saint-Godard de Lejeune

Considérant l'importance de sauvegarder notre église Saint-Godard de Lejeune comme patrimoine de notre communauté.

Il est proposé par Fernand Albert et appuyé par Réjean Albert de réaliser les études nécessaires pour la requalification de l'église, afin d'assurer sa sauvegarde et sa pérennité.

Adopté à l'unanimité.

2- Protocole d'entente

Il est proposé par Fernand Albert qu'un protocole d'entente entre notre organisme et la fabrique de Saint-Godard de Lejeune et la municipalité de Lejeune (organisme mandataire) soit convenu et signé afin de définir les droits et responsabilités des parties pour le projet de requalification de l'église de Saint-Godard de Lejeune. Adopté à l'unanimité.

3- Dépôt de proposition au Conseil du patrimoine religieux

Considérant le concours du programme de requalification des lieux de culte excédentaire patrimonial du Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la requalification de l'église de Saint-Godard de Lejeune.

Il est proposé par Réjean Albert que la municipalité de Lejeune (organisme mandataire) de déposer un projet au concours du Conseil du Patrimoine religieux du Québec pour :





Volet 1 - Pour la réalisation des études nécessaires à la requalification de l'Église de Saint-Godard de Lejeune, et de confirmer la participation de 25% de notre organisme.

**ADOPTÉE**

**n) Adoption Rapport financier RIDT 2021**

**Réso 2022-60**

Il est proposé par Carole Viel résolu à l'unanimité d'approuver et d'accepter les états financiers 2021 de la RIDT tels que déposés au conseil.

**ADOPTÉE**

**o) Atelier formation infotech**

**Réso 2022-61**

ATTENDU qu'un atelier de formation en 2 parties 2022 aura lieu le 17 mai de 9h00 à 12h00 et le 19 mai de 9h00 à 12h00 par webinaire.

ATTENDU qu'il faut, réservez notre place avant le 6 mai 2022 ;

ATTENDU que les frais d'inscriptions sont de 295.00\$ pour suivre les deux parties, taxes en sus.

Il est proposé par Fernand Albert et résolu d'accepter l'inscription de Manon Sheink pour cette formation.

**ADOPTÉE**

**p) Adhésion annuelle Table de concertation bioalimentaire du Bas Saint-Laurent.**

Le conseil ne désire pas s'inscrire cette année.

**6.CORRESPONDANCES ET INVITATIONS**

**a) Roulons & golfons pour la Fondation**

**Réso 2022-62**

**Fondation de la santé du Témiscouata Roulons et golfons pour la Fondation 2022**

Attendu qu'un parcours Grand Tour du Lac Témiscouata pour 125km;

ATTENDU que le parcours emprunte des chemins de notre municipalité. Il nous demande de bien vouloir autoriser le passage des participants sur les voies publiques;

ATTENDU qu'il est important de soutenir les organismes de la santé du Témiscouata ;

ATTENDU qu'il organise un événement sportif le 18 juin 2022 pour amasser des fonds, en marchant, courant, ou même en golfes pour la fondation.

Il est proposé par Carole Viel et résolu unanimement d'accepter leur demande de circuler sur les voies publiques.

**ADOPTÉE**



- b) **Remplacement du chef pompier pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 9 mai 2022**

## **7.DEMANDE DE DONS**

a) **Aide pour Ukraine**

Plus un communiqué d'information. Le conseil est conscient de la problématique que vit ce pays. Il invite les gens qui le désire de faire des dons personnellement.

b) **28<sup>e</sup> Quillethon Lorraine Ouellet Castonguay (23 avril au 1<sup>er</sup> mai 2022)**

**Réso 2022-63**

**ATTENDU QU'il** faut aider cet organisme du Témiscouata, qui organise cette activité annuellement pour les gens atteints du cancer ;

**ATTENDU QU'on** peut organiser une équipe pour représenter la municipalité ;

Il est proposé par Fernand Albert et résolu unanimement que la municipalité donne un montant de \$100.00 pour financer une équipe (4 joueurs) soit 25.00\$ par joueur. Le Quillethon aura lieu au Salon de quille de Cabano du 23 avril au 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une 28e édition.

**ADOPTÉE**

c) **Gala des musiciens**

**Réso 2022-64**

Il est proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité de faire un don de 100\$ à la fabrique de Lejeune pour aider dans leurs activités de financement.

**ADOPTÉE**

d) **Fêtes champêtres**

**Réso 2022-65**

**La Fabrique (Fêtes champêtres)**

La fabrique de Lejeune demande à la municipalité de Lejeune d'offrir le vin d'honneur donné à la population lors de la fête de l'amour en juillet 2022.

Ainsi qu'un don pour les activités des fêtes champêtres 2022

Il est proposé par Fernand Albert, et résolu unanimement d'accepter un montant de \$100.00 plus le vin d'honneur pour l'activité dans le cadre des fêtes champêtres 2022.

**ADOPTÉE**

e) **École Clair Matin**

**Réso 2022-66**

Demande des élèves du premier et du deuxième cycle de l'école Clair-Matin, pour avoir une nouvelle cour d'école plus éclatante et plus amusante. Ils nous demandent de l'aide pour réaliser leur projet. : La rénovation et la peinture des modules; La construction de cabanes et d'une cuisinette extérieure; l'Installation d'une tyrolienne; la plantation d'arbres fruitiers.



Il est proposé par Armelle Kermarrec de faire la rénovation et la peinture des modules de jeu qui sont présentement dans la cour de l'école.

**ADOPTÉE**

**8. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La conseillère Carole Viel propose la levée de la séance à 20 h 35.

---

**Pierre Daigneault**

**Maire**

**Claudine Castonguay**

**Directrice générale**

**Je, Pierre Daigneault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal**

